

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

AG

16.002/II/PN  
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 9 février 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 2.1.84 contre l'Administration des Comptes Chèques Postaux qui vous a envoyé une assignation à mentions françaises.

La C.P.C.L. constate que l'assignation postale n'émane pas de l'Administration des Comptes Chèques Postaux mais bien d'une compagnie d'assurance établie à Bruxelles, à savoir la S.A. Royale Belge, boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles et qu'elle a été utilisée dans un rapport avec un particulier.

L'emploi d'assignations postales est certes réglé par les articles 9, 10 et 11 de la loi du 2 mai 1956 sur les comptes chèques postaux, mais il n'est pas prescrit par une loi, comme prévu à l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./..

L'assignation en cause constitue un rapport entre une entreprise privée et un particulier qui dans ce cas est non recevable de l'application des L.L.C.

La C.P.C.L. estime dès lors que votre plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

